

RESUME DE LA REPONSE DU CSA DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES

CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LA DIRECTIVE « SMA » (Services de médias audiovisuels) « UN CADRE POUR LES MEDIAS DU 21ièmè SIECLE »

Dans sa réponse à la consultation publique, le CSA belge formule les principales recommandations d'adapter le cadre réglementaire européen qui suivent, dans le souci constant de renforcer les politiques publiques audiovisuelles - de protection des utilisateurs, de liberté, de pluralisme, de diversité culturelle et d'accès aux médias - en les forgeant aux nouveaux périmètres (matériels, géographiques, technologiques) de la communication audiovisuelle.

La détermination des services auxquels s'applique la directive SMA

En organisant un régime juridique différencié en fonction du mode de distribution, les dispositions de la directive appliquée actuellement aux seules émissions télévisées et services à la demande ne favorisent pas des conditions de concurrence équitable. Ils font face à d'autres types de services qui jouent un rôle dans la fourniture et la distribution de SMA – comme les télévisions connectées ou les plateformes de partage de vidéos – mais ne sont pas tenus de respecter les règles applicables aux distributeurs de SMA (EPG, CAS, must carry, ...) en vertu d'autres directives (service universel, accès, ...).

Pour toutes ces raisons il importe d'élargir le champ d'application de la directive.

- en étendant l'application de la totalité ou d'une partie de ses dispositions aux fournisseurs proposant du contenu audiovisuel qui ne peut être qualifié de «type télévisuel» ;
- en créant une nouvelle catégorie de sujets de droit – les plateformes audiovisuelles - auxquelles un ensemble de règles seraient applicables (accès, trouvabilité, promotion des œuvres européennes, notamment) et en prenant en considération les services sonores en ligne, en particulier les plateformes musicales.

Le champ d'application géographique de la directive SMA aux services non européens

Le périmètre géographique de la DSMA génère une inégalité de traitement entre les fournisseurs de SMA d'un EM européen vis à vis d'une part, des fournisseurs de SMA non européens et vis-à-vis d'autre part, des fournisseurs de SMA rattachés à la juridiction d'un autre EM mais qui cible spécifiquement le territoire des premiers, sans être soumis aux mêmes règles.

Pour ces raisons, le champ d'application géographique de la directive devrait être modifié dans le sens suivant :

- Elargir le champ d'application aux fournisseurs de SMA établis hors de l'UE qui s'adressent à des publics dans l'UE, a minima lorsque cette présence dans l'UE est significative en termes de part de marché/chiffre d'affaires.
- Soumettre les fournisseurs de SMA non européens qui ciblent spécifiquement d'autres territoires que l'EM dans lequel ils s'enregistrent ou désignent un représentant, aux règles plus strictes des pays spécifiquement visés, comme les autres fournisseurs européens.
- Alternativement, examiner la possibilité de combiner l'application des deux principes d'attribution de la compétence territoriale : l'application du principe du pays d'origine à certaines règles liées à la

déclaration des services tant européens que non-européens ; l'application du principe du pays de destination aux autres obligations liées à la diffusion de services visant un public particulier distinct de celui de l'établissement principal.

La protection des consommateurs

- Harmoniser les principes de protection entre services linéaires et non linéaires :
 - en appliquant les principes d'identification et de séparation à tous les services linéaires comme non linéaires ;
 - en étendant et en adaptant les règles quantitatives aux services à la demande en ligne pour éviter les abus, s'inspirant des règles d'autorégulation d'ores et déjà mises en place.

La protection des mineurs

- Œuvrer à une plus grande harmonisation par des règles communes applicables à tous les EM, particulièrement en ce qui concerne la protection des mineurs ;
- Supprimer la distinction actuelle entre les règles appliquées aux services de radiodiffusion télévisuelle et les règles appliquées aux services à la demande, en imposant un niveau équivalent de protection (« nivellement par le haut ») ;

La promotion du contenu audiovisuel européen

- Renforcer les règles existantes par l'introduction de dispositions complémentaires :
 - en télévision : un quota spécifique pour les œuvres européennes non nationales, pour les œuvres européennes de fiction et documentaires ainsi qu'une attention particulière pour les coproductions européennes; et un pourcentage précis à réserver aux productions indépendantes récentes ;
 - en VOD : un dispositif contraignant en faveur des œuvres européennes, combinant les mesures de mise en valeur dans les services VOD sur toutes les plateformes, de proportion significative dans les catalogues, ainsi que de contribution financière à la production.
- Agir sur la visibilité et de la trouvabilité de l'offre. En termes de « visibilité », par l'inscription dans la directive d'une obligation de résultat, et d'un mécanisme d'évaluation, ainsi que l'adoption d'un plan d'action européen adéquat; en termes de « trouvabilité », une discrimination positive au bénéfice des œuvres européennes dans les outils de recherche et de recommandation.
- Exercer un contrôle plus direct par les ARN et prévoir un rapport de la Commission tous les 2 ans

La clarification de la juridiction territoriale au sein de l'UE.

Le dispositif de juridiction territorial fondé sur le principe du pays d'origine génère une inégalité de traitement entre les fournisseurs de services destinés au public d'un EM donné qui pour les uns sont établis sur ce territoire et pour les autres n'y sont pas ou prétendent ne pas y être établis.

En Belgique (CFB), l'approche actuelle en termes de critères de juridiction (art. 2 DSMA) et de mesures anti-contournement (art. 4 DSMA) a créé une situation de concurrence déloyale sur le marché publicitaire belge, a mis en cause les modalités de financement de la création et n'offre pas à l'utilisateur belge des conditions de protection équivalentes.

- Préciser et améliorer les critères de détermination de la juridiction (art. 1 et 2 DSMA), notamment l'objet et la nature du contrôle effectif (responsabilité éditoriale) ainsi qu'ajouter des critères alternatifs de rattachement lorsque la responsabilité éditoriale est répartie par le fournisseur entre plusieurs EM, rendant ce critère incertain.
- Modifier le mécanisme anti-contournement des règles plus strictes (art. 4 DSMA) en supprimant la nécessité de prouver l'intention de contournement et en précisant les conditions d'implémentation.
- Harmoniser la procédure d'enregistrement ou d'autorisation entre EM pour les services ciblant le public d'autres EM (reconnaissance mutuelle préalable).
- Augmenter l'harmonisation des politiques publiques plus strictes là où c'est possible, mais maintenir aux EM l'autonomie nécessaire pour définir leur politique en matière de pluralisme et de diversité linguistique et culturelle, si l'harmonisation n'atteignait pas un niveau suffisant.
- Examiner la possibilité de combiner le principe du pays d'origine pour les règles liées à la déclaration du service et le principe du pays de destination pour les autres obligations, tant harmonisées que plus strictes, ainsi que le contrôle de leur respect

L'indépendance des autorités de régulation

- Adopter des exigences minimales obligatoires pour les organismes de régulation, et notamment les caractéristiques précises qu'ils devraient présenter tels que : la transparence des processus de nomination et de décision, les compétences du personnel et des membres, l'autonomie financière, opérationnelle et décisionnelle et les pouvoirs de sanction.

L'obligation de diffusion et les facilités de recherche

- Etendre les règles existantes concernant l'obligation de diffusion aux services à la demande et/ou à d'autres services qui ne sont pas couverts par la directive SMA actuelle.
 - Examiner l'opportunité d'étendre et d'adapter à d'autres acteurs et à d'autres modes de distribution en ligne et non linéaire les règles actuelles de la directive « accès » portant l'accès à certaines ressources (tels que les EPG et les API) ou la présentation des outils de navigation ;
 - Envisager l'extension du bénéfice du *must-carry* à certains services non linéaires (service de rattrapage d'une chaîne bénéficiant du *must-carry* ou d'une offre VOD qui serait jugée d'« intérêt public ») sur les plateformes de télédiffusion « fermées » les plus utilisées;
 - Envisager l'opportunité d'ajouter dans certains cas une règle de *must-offer*, à savoir l'obligation pour un service bénéficiant du *must carry* de se rendre obligatoirement disponible sur tous les réseaux et plateformes soumis à l'obligation de *must carry* ;
 - Prévenir tout abus de position dominante de chaînes à forte audience vis-à-vis de distributeurs cherchant à accéder au marché
- Prévoir des règles de « visibilité » et de « trouvabilité » des contenus d'intérêt public, en particulier sur les plateformes de distribution de services à la demande.

L'accessibilité pour les personnes handicapées

- Introduire des mesures d'autorégulation et de corégulation fondées sur la concertation et le consensus avec les éditeurs et distributeurs.

Les brefs reportages d'actualité

- Adapter le dispositif aux réalités actuelles et réduire la distinction entre services linéaires et non linéaires.

En télévision, affiner le dispositif au regard des réalités actuelles du marché de manière à établir les responsabilités et éviter les contournements. Dans les services non linéaires, ne pas empêcher ces services de proposer, au même titre que les services linéaires, des programmes d'actualité contenant des brefs extraits et qui seraient spécifiquement conçus pour être proposés à la demande sans être d'abord diffusés en linéaire.

Le droit de réponse

- Etendre les dispositions de la directive SMA concernant le droit de réponse aux services non linéaires.

Bruxelles, le 30 septembre 2015